

# CABINET ROSENFELD

Société Civile Professionnelle D'Avocats

**François ROSENFELD**  
LAUREAT DE LA FACULTE DE DROIT  
DIPLOME DE SCIENCES POLITIQUES  
SPECIALISTE EN DROIT IMMOBILIER  
SPECIALISTE EN DROIT ECONOMIQUE

**Grégoire ROSENFELD**  
D.E.S.S. DROIT DE L'URBANISME  
ET DE LA CONSTRUCTION

**Virginie ROSENFELD**  
MAGISTERE EN DROIT DES AFFAIRES  
FISCALITE ET COMPTABILITE  
D.E.S.S. DROIT ET FISCALITE DE L'ENTREPRISE  
D.J.C.F.

**Valérie DEMEY**  
D.E.A. DE DROIT PRIVE  
CERTIFICAT DE CRIMINOLOGIE

**Cécile HIMBAUT**  
D.E.A. DROIT PUBLIC  
D.E.S.S. DROIT ET GESTION  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Valérie GERSON-SAVARESE**  
**Agnès CHEILAN**  
D.E.A. DE DROIT DES CONTENTIEUX PUBLIC  
ET PRIVE

**Virna CURETTI**  
D.E.A. DE DROIT PRIVE

**Charlotte CHEMINAUD**  
MAGISTERE EN DROIT DES AFFAIRES

**Corinne AMAR**  
D.E.A. DE DROIT DE LA SANTE

**Avocats au Barreau**

SA CARNOUX IMMOBILIER ET  
COMMERCIAL  
17, Bd Maréchal Juin

13470 CARNOUX EN PROVENCE

Par fax

2 mars 2010

Marseille, le

**Nos Réf. : CIC (EX PROVENCE SYNDIC) / NERCESSIAN**  
**Dossier N° 20070581 - FRO//VG à rappeler impérativement**  
**Vos Réf. : LES HAUTS DE FONTSAINTE**

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver sous ce pli le jugement rendu dans cette affaire, qui m'est parvenu avec retard car le greffe avait gardé la copie de la décision qui m'était destinée dont j'ai appris l'intervention par l'adversaire.

Ce jugement réduit considérablement le montant des indemnités accordées aux époux NERCESSIAN au regard des demandes par eux formées, et leur alloue une indemnité globale de 17.929.37 € que la compagnie AXA, leur assureur, est condamné à leur payer avec intérêts au taux légal à compter du 11 mars 2003.

Le rapport de Monsieur TRUCCO retenant pour moitié la responsabilité du syndicat des copropriétaires et pour moitié celle de BOTTERO ETANCHEITE, le syndicat des copropriétaires est condamné :

- à relever et garantir AXA de la moitié des condamnations prononcées à son encontre
- à payer la somme de 600 € in solidum avec BOTTERO ETANCHEITE au titre des frais irrépétibles,
- à payer la moitié de 75 % des dépens.

Je ne pense pas qu'il soit opportun d'interjeter appel de la décision, je reste néanmoins à votre disposition pour en discuter et vous rappelle que le délai est d'un mois à compter de la signification à partie par huissier que vous allez certainement recevoir.

SCP CABINET FRANÇOIS ROSENFELD, GREGOIRE ROSENFELD, VIRGINIE ROSENFELD  
Avocats associés

"LE MONTESQUIEU" - 13-15, RUE ROUX-DE-BRIGNOLES - 13006 MARSEILLE  
TELEPHONE 04.91.57.12.12 - TELECOPIE : 04.91.53.14.66 - TELEX : 401.520 F CARSAM

E-MAIL : [cabinet@rosenfeld-avocat.com](mailto:cabinet@rosenfeld-avocat.com)

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE N° FR 834 133 653 62 - SIRET 413 365 362 00016  
MEMBRE D'UNE ASSOCIATION AGREEE, LE REGLEMENT DES HONORAIRES PAR CHEQUE EST ACCEPTE

Si vous acceptez cette décision, je vous invite à me faire parvenir dans les plus brefs délais la somme de 714.33 € à l'ordre de CARPA. et représentant :

- 300 € au titre des frais irrépétibles,
- 414.33 € représentant la moitié des 75 du rôle de frais de l'adversaire.

Recevez, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus dévoués.



François ROSENFELD  
email : frosenfeld@rosenfeld-avocat.com

*PJ décision et rôle de frais*

# CABINET BRINGUIER

## Avocats Associés

**Jeanne BRINGUIER**

Avocat Associé

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre  
Spécialiste en droit des personnes  
Spécialiste en construction

Marseille le 25 février 2010

**Jean-Marc BRINGUIER**

Avocat Associé

Droit de la construction  
Droit du travail

**ETAT DE FRAIS**

**Sophie RICHELME**

Avocat collaborateur

**AFFAIRE AXA / NERCESSIAN**  
**Jugement du 7 décembre 2009**

**T.V.A. Intercommunautaire N° FR 21417572005**

<b>ACTES</b>	<b>H.T.</b>	<b>T.T.C</b>
<b>Référé 04/4</b>		
- Droit plaidoirie	7,39	
- Droit Gradué	15,00	
- Droit fixe ½ (5 avocats)	9,90	
- Droit proportionnel ½	65,86	
<b>Référé 04/490</b>		
- Droit plaidoirie	7,39	
- Droit Gradué	15,00	
- Droit fixe ½ (7 avocats)	13,20	
- Droit proportionnel ½	65,86	
<b>Référé 04/712</b>		
- Droit plaidoirie	7,39	
- Droit Gradué	15,00	
- Droit fixe ½ (6 avocats)	12,05	
- Droit proportionnel ½	65,86	
<b>Assignation fond du 16/03/2007</b>		
Constitution	1,60	
article 66	5,60	
15/10/2007 Conclusions	2,20	
Article 66	5,60	

44 rue Sainte- 13001 MARSEILLE

Téléphone :04.91.33.83.65 et 04.91.33.49.43 – Télécopie : 04.91.33.71.69

e-mail : [cabinet.avocats.bringuiер@wanadoo.fr](mailto:cabinet.avocats.bringuiер@wanadoo.fr)

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté

29/10/2007	Assignation appel en cause	frais d'huissiers	.....	63,04
05/05/2008	Conclusions récap (2 avocats)		4,40	
	Article 66		5,60	
02/11/2009	Conclusions récap n° 2 (2 avocats)		4,40	
	Article 66		5,60	
05/102009	ordonnance de clôture		3,30	

**jugement du 07/12/2009**

Droit plaidoirie	7,39
Droit Gradué	15,00
Droit fixe (2 avocats)	9,85
Droit proportionnel (137.052)/	500,66

Total H.T	871,10
T.V.A. 19,60%	170,74
<b>TOTAL TTC</b> .....	<b>€ 1.041,84</b>
	<b>63,04</b>

**TOTAL TTC** ..... € **1.104,88**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE  
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE**

**TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE  
DE  
MARSEILLE**

**6, Rue Joseph AUTRAN  
13281 MARSEILLE Cédex 06**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a rendu la décision dont la teneur suit :

Affaire :

**Jean Ohanne NERCESSIAN**

**EN CONSÉQUENCE  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE**

Contre :

**Compagnie assurances AXA  
FRANCE IARD, Synd. de  
copropriétaires DE  
L'ENSEMBLE IMMOBILIER  
LES HAUTS DE  
FONTSAINTE, Société  
BOTTERO ETANCHEITE**

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.


Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la formule exécutoire délivrée à :

Décision du **07 Décembre 2009**

la SCP ROSENFELD

Marseille, le 14 Décembre 2009

Copie certifiée conforme revêtue  
de la formule exécutoire

 LE GREFFIER EN CHEF

sur 11 Pages

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE MARSEILLE**

**DIXIÈME CHAMBRE CIVILE**

GROSSE  
LE  
A Me  
LE

1) M. Jean Ohanne NERCESSIAN  
2) Mme Francine FALCUCCI épouse  
NERCESSIAN (Décédée)  
(Me Maryvonne MELIA)

EXPÉDITIONS  
LE  
A Me  
LE

C/

Syndicat des copropriétaires de  
l'ensemble immobilier les Hauts de  
Fontsainte  
(SCP ROSENFELD)

Société BOTTERO ÉTANCHÉITÉ  
(Défaillante)

AXA FRANCE IARD  
(Me BRINGUIER)

686

Enrôlement n° : 07/03161

**DÉBATS** : A l'audience publique du **02 NOVEMBRE 2009** devant le Tribunal,

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**, lors des débats

Président : Madame Corinne MANNONI, Vice-Président.

Greffier : Madame Chantal ROUSSET.

à l'issue de laquelle une date de délibéré a été fixée au **07 décembre 2009**.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aura lieu par  
mise à disposition au greffe le **07 DÉCEMBRE 2009**.

**NATURE DU JUGEMENT**

Reputé contradictoire et en premier ressort

## EN LA CAUSE DE

1) Monsieur Jean Ohanne NERCESSIAN, né le 21 avril 1933 à AUBAGNE, de nationalité française, demeurant Les Hauts de Font Sainte - Chemin de Baguier - 13600 LA CIOTAT -

2) Madame Francine FALCUCCI épouse NERCESSIAN (décédée), née le 26 février 1930 à BASTIA et décédée le 17 mars 2008.

Représentés par Me Maryvonne MELIA, avocat au barreau de MARSEILLE.

## DEMANDEURS

## C O N T R E

AXA FRANCE IARD, Compagnie assurances dont le siège social est sis 26 rue Drouot - 75009 PARIS - représentée par sa direction régionale rue Max Planck, Technopôle de Château Gombert - 13013 MARSEILLE - prise en la personne de son représentant légal domicilié audit siège.

Représentées par Me BRINGUIER Jean-Marc et Me Jeanne BRINGUIER avocats associés, du barreau de MARSEILLE.

Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier LES HAUTS DE FONTSAINTE, sis chemin du Baguier - 13600 LA CIOTAT - pris en la personne de son syndic en exercice, la société PROVENCE SYNDIC TRANSACTION sise Le Voltaire 4/6 avenue Salengro - 13400 AUBAGNE - prise en la personne de son représentant légal.

Représentée par SCP ROSENFELD du barreau de MARSEILLE.

Société BOTTERO ÉTANCHÉITÉ, S.A.R.L dont le siège social est sis 20 bd des Farigoules - 13400 AUBAGNE - prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège.

Défaillante

## DÉFENDEURS

\*

\*

\*

2

## **FAITS ET PROCEDURE**

Les époux NERCESSIAN ont assuré leur logement situé dans la copropriété LES HAUTS DE FONTSAINTE à LA CIOTAT auprès de la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD. Le 21 février 2000, ils étaient victimes d'un dégât des eaux provenant d'infiltrations d'eau par la couverture. Le 27 mars 2003, la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD leur versait la somme de 5.890,92 Euros.

Des infiltrations de même nature s'étant produites à son domicile, une autre copropriétaire, Alice BERNARD épouse COLIN a obtenu la désignation d'un expert par ordonnance de référé en date du 09 janvier 2004.

A la suite du dépôt du rapport d'expertise le 18 février 2005, des travaux de réfection et de mise aux normes ont été réalisés en octobre 2005 mettant fin aux infiltrations.

\*

Par acte en date du 16 mars 2007, sollicitant l'application de la garantie DEGAT DES EAUX, Jean NERCESSIAN et Francine FALCUCCI épouse NERCESSIAN assignaient la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD aux fins d'obtenir l'indemnisation de leur préjudice.

Par conclusions signifiées le 19 janvier 2009, à la suite du décès de Francine FALCUCCI épouse NERCESSIAN survenu le 17 mars 2008, Jean NERCESSIAN demandait que la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD soit condamnée à lui verser les sommes suivantes :

- Solde des indemnités .....	8.671,78 Euros
- Perte d'usage .....	67.963,00 Euros
- Pertes indirectes .....	1.234,30 Euros
- Honoraires du CABINET MEDEX .....	5.032,45 Euros
- Intérêts de retard .....	4.151,42 Euros
- Dommages et intérêts .....	50.000,00 Euros
- Article 700 .....	5.000,00 Euros

\*

Par actes en date des 18 et 19 octobre 2007, la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD assignait le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE et la société BOTTERO ETANCHEITE aux fins qu'ils soient condamnés à la relever et garantir de toutes les condamnations prononcées à son encontre.

La compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD concluait au rejet des demandes de Jean NERCESSIAN, faisant valoir :

- que les désordres subis par Jean NERCESSIAN étaient consécutifs à des désordres sur les parties communes,

- qu'aux termes du contrat, elle n'avait pas à prendre en charge un préjudice locatif ou des intérêts de retard,

- qu'il appartenait à Jean NERCESSIAN de se retourner contre le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE ou la société BOTTERO ETANCHEITE.

Elle demandait que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE et la société BOTTERO ETANCHEITE soient condamnés à lui verser :

- la somme de 6.783,86 Euros,

- la somme de 600,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

\*

Le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE concluait au débouté, faisant valoir :

- que les époux NERCESSIAN n'avaient pas fourni les éléments d'appréciation de leur préjudice à l'expert,

- qu'il ne pouvait être tenu de prendre en charge des préjudices dont il n'était pas responsable.

Reconventionnellement, il demandait la somme de 3.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

\*

La société BOTTERO ETANCHEITE ne constituait pas avocat avant la clôture, bien que régulièrement assignée.

## **MOTIFS**

### **- Sur la procédure**

La société BOTTERO ETANCHEITE a été assignée le 18 octobre 2007. Elle a cru devoir attendre le 23 octobre 2009, soit deux années plus tard, pour constituer avocat. En application de l'article 784 du Code de Procédure Civile, la constitution d'avocat postérieurement à la clôture ne constitue pas en soi une cause grave. En l'absence d'autres éléments, la demande de révocation formée par la société BOTTERO ETANCHEITE entre en voie de rejet.

La compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD n'invoque aucune cause grave survenue après l'ordonnance de clôture, si bien que la requête tendant à la révocation de l'ordonnance de clôture ne peut qu'être rejetée.

En conséquence, la constitution de la SCP DE ANGELIS / SEMIDEI / VUILLQUEZ / HABART-MELKI / BARDON dans les intérêts de la société BOTTERO ETANCHEITE ainsi que les conclusions signifiées par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD le 14 octobre 2009 seront déclarées irrecevables.

### **- Sur l'application du contrat d'assurances**

Il est constant que les époux NERCESSIAN ont souscrit un contrat d'assurance auprès de la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD pour garantir leur logement. Ce contrat garantit le risque DEGAT DES EAUX. A ce titre, les dommages matériels aux biens assurés sont garantis et l'assureur paye une indemnité de perte d'usage pour les locaux que l'assuré occupe lui-même ou de perte de loyers, une indemnité pour les pertes indirectes sur les biens mobiliers, ainsi que les frais et honoraires de l'expert choisi par l'assureur.

Les demandes de Jean NERCESSIAN sont donc fondées dans leur principe.

Le 27 mars 2003, à la suite d'un expertise amiable contradictoire, la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD a versé aux époux NERCESSIAN la somme de 5.890,92 Euros en réparation des dégâts matériels.

Il est constant que les époux NERCESSIAN, confrontés à la persistance des infiltrations, n'ont pas réellement recherché qui était responsable des désordres qu'ils subissaient dans la mesure où la procédure ayant débouché sur la désignation d'un expert a été introduite par Alice BERNARD épouse COLIN le 12 juin 2003, soit plus de 3 ans après le premier dégât des eaux qu'ils avaient subi. Or, depuis le 13 décembre 2000, les époux NERCESSIAN avaient été informés par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD que la responsabilité des infiltrations était à partager entre le syndicat des copropriétaires et la société BOTTERO ETANCHEITE.

Si la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD est tenue d'indemniser le préjudice dans le cadre des conditions contractuelles, elle n'est pas tenue de pallier la carence de son assuré, de diligenter une procédure qui incombe à celui-ci et d'indemniser les conséquences de son inertie.

En conséquence, le Tribunal considère que la somme versée en mars 2003, correspondant à l'évaluation contradictoire du préjudice subi à cette date est satisfaisante, dans la mesure où la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD n'a pas à prendre en charge l'aggravation du préjudice qui aurait pu être évitée si l'assuré avait été diligent.

Concernant la perte d'usage, le Tribunal note que l'indemnisation initiale a été versée près de 3 années après le sinistre. Jean NERCESSIAN est donc fondé à réclamer une indemnité de ce chef. Toutefois, les conditions générales du contrat limite cette indemnisation à la valeur locative annuelle des locaux. Au vu de l'estimation réalisée par la S.A.R.L. REFLET MARINE IMMOBILIER le 22 mars 2004, il revient à Jean NERCESSIAN la somme de 10.200,00 Euros de ce chef.

Au titre des pertes indirectes, il revient à Jean NERCESSIAN la somme de 540,56 Euros correspondant à 10 % de l'indemnité sur embellissements versée le 27 mars 2003.

L'indemnité versée au titre des frais et honoraires de l'expert sont contractuellement fixés à 6 % de l'indemnité. Il revient donc à Jean NERCESSIAN la somme de 997,89 Euros de ce chef.

En l'état de ces éléments, il revient à Jean NERCESSIAN les sommes suivantes :

- Dommages aux biens .....	5.890,92 Euros
- Perte d'usage .....	10.200,00 Euros
- Pertes indirectes .....	540,56 Euros
- Frais et honoraires de l'expert .....	997,89 Euros
Soit au total .....	17.629,37 Euros
A déduire .....	5.890,92 Euros
Solde .....	11.738,45 Euros

En application de l'article L 113-5 du Code des Assurances et en matière d'assurance de choses, le point de départ des intérêts au taux légal doit être fixé au jour de la mise en demeure et, à défaut, de la demande en justice.

Le procès verbal de constatations en date du 23 septembre 2002 comporte une mention selon laquelle il est fait sommation à la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD de faire courir les indemnités de retard à dater du 21 mai 2000 sur l'assiette des indemnités auxquelles Jean NERCESSIAN pouvait prétendre à ce jour. Toutefois, il est fait référence à l'article L 122-2 du Code des Assurances applicable en matière d'incendie et non de dégât de eaux. En l'espèce, la première mise en demeure résulte du courrier du conseil de Jean NERCESSIAN en date du 11 mars 2003. Le point de départ des intérêts sera donc fixé à cette date.

**- Sur la demande de dommages et intérêts formée par Jean NERCESSIAN à l'encontre de la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD**

Jean NERCESSIAN ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui résultant du retard subi dans le recouvrement de la créance, indemnisé par les intérêts légaux sur la somme due. Il sera donc débouté de sa demande de dommages et intérêts.

**- Sur l'appel en garantie formée par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD à l'encontre du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE et de la société BOTTERO ETANCHEITE**

Les sommes allouées à Jean NERCESSIAN résultent de la stricte application des dispositions contractuelles et ne sont pas imputables à sa carence ou à celle de la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD. Elles devront donc être intégralement remboursées à cette dernière.

L'expert TRUCCO a indiqué dans son rapport en date du 18 février 2005 que les désordres subis par Jean NERCESSIAN étaient causés pour moitié par la défaillance des travaux d'étanchéité réalisés par la société BOTTERO ETANCHEITE et pour moitié par la vétusté de l'étanchéité circulaire d'origine située directement au dessus de l'appartement de Jean NERCESSIAN, vétusté imputable au SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE.

En conséquence, la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD sera relevée et garantie par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE de la moitié des condamnations prononcées à son encontre et par la société BOTTERO ETANCHEITE de l'autre moitié.

**- Sur les autres chefs de demandes**

Il convient d'allouer à Jean NERCESSIAN la somme équitable de 1.000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il convient d'allouer à la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD la somme équitable de 600,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE les frais irrépétibles par lui exposés;

En l'état de la réduction très importante des demandes de Jean NERCESSIAN, il y a lieu à partage des dépens.

\*

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

STATUANT en matière civile ordinaire, en audience publique, par jugement réputé contradictoire, en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

REJETTE la demande de révocation de l'ordonnance de clôture formée par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD le 14 octobre 2009 et par la société BOTTERO ETANCHEITE le 23 octobre 2009,

DECLARE irrecevables la constitution de la SCP DE ANGELIS / SMIDEI / VUILLQUEZ / HABART-MELKI / BARDON dans les intérêts de la société BOTTERO ETANCHEITE ainsi que les conclusions signifiées par la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD le 14 octobre 2009,

\*

CONDAMNE la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD à verser, avec intérêts au taux légal à compter du 11 mars 2003, à Jean NERCESSIAN la somme de 11.738,45 + i Euros,

8

588927  
+  
1

20/03

\*

CONDAMNE le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE à relever et garantir la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

CONDAMNE la société BOTTERO ETANCHEITE à relever et garantir la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD de la moitié des condamnations prononcées à son encontre.

\*

CONDAMNE la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD à verser à Jean NERCESSIAN la somme de 1.000,00 Euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

CONDAMNE in solidum le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE et la société BOTTERO ETANCHEITE à verser à la compagnie d'assurances AXA FRANCE IARD la somme de 600,00 Euros, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

300 €

REJETTE la demande formée par le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

\*

REJETTE toute autre demande,

\*

FAIT MASSE des dépens, les partage à raison de

- 25 % à la charge de Jean NERCESSIAN,

- 75 % à la charge de la société BOTTERO ETANCHEITE et du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER LES HAUTS DE FONTSAINTE in solidum,

5365,22 =  
- 6169,22 =


DIT qu'ils seront recouverts dans cette proportion conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

\*

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au Greffe de la Dixième Chambre du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE le 07 décembre 2009.

Signé par Madame MANNONI, Président, et par Madame ROUSSET, Greffier présent lors de la mise à disposition au Greffe de la décision.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



20  
10